

---

# Règlement no. 107 concernant les systèmes d'alarme

---

Règlement 107 adopté  
le 9 novembre 1998

---

Municipalité d'Authier  
Version mise à jour juin 2011

---

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MUNICIPALITÉ D'AUTHIER**

**RÈGLEMENT NO 104 CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME**

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné au préalable;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Richard Coulombe, appuyé de Monsieur Joël Morissette et résolu que le présent règlement soit adopté :

	Article 1	Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement;
Définition	Article 2	Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :
« lieu protégé »		Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.
« système d'alarme »		Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.
« utilisateur »		Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.
Application	Article 3	Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarmes déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Permis	Article 4	Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis n'ait été au préalable émis.
Formalité	Article 5	La demande de permis doit être faite par écrit et doit indiquer :  A ) Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur;  B) Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire de ces lieux;  C) L'adresse et la description des lieux protégés;  D) Dans le cas d'une personne morale, les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale;  E) Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de trois personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme;  F) La date de mise en opération du système d'alarme.
Coûts	Article 6	Le permis nécessaire à l'installation ou à l'utilisation d'un système d'alarme n'est émis que sur paiement d'une somme de (à déterminer).
Conformité	Article 7	Le permis est délivré si le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation est conforme à l'article 11.
Permis incessible	Article 8	Le permis visé par l'article 4 est incessible. Un nouveau permis doit être obtenu par tout nouvel utilisateur ou lors d'un changement apporté au système d'alarme.
Avis	Article 9	Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur, en donner avis à la personne chargée de l'application du présent règlement.

Éléments	Article 10	L'avis visé à l'article 9 doit être donné par écrit et doit indiquer tous les éléments prévus à l'article 5.
Signal	Article 11	Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.
Inspection	Article 12	L'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.
Frais	Article 13	La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus afin de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 12.
	Article 14	Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.
Infraction	Article 15	Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 20, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.
Présomption	Article 16	Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.
Autorisation	Article 17	Le conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des

poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

Article 18 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 40\$ pour une première infraction et de 120\$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

Article 19 Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Article 20 Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

Abrogé Article 21 Le présent règlement abroge toutes dispositions similaires contenues dans un autre règlement, ou tout règlement portant sur le même objet.

Entrée en vigueur Article 22 Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi, le jour de sa publication.

Passé et adopté par le conseil municipal lors d'une séance régulière, tenue le 9 novembre 1998 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.